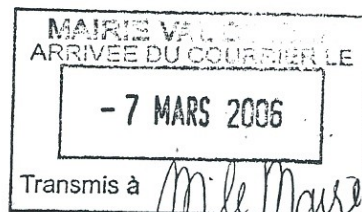




Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de la circulation
CB



ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ALTISURFACE SUR LA COMMUNE DE VAL D'ISERE, GLACIER DE LA TOVIERE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132-1, D132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2005 par M. le Maire de Val d'Isère, en vue de créer une altisurface au glacier de la Tovière sur la commune de Val d'Isère ;

VU les titres produits par M. le Maire de Val d'Isère sur l'utilisation envisagée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1972 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis de M. le Maire de Val d'Isère,

VU les avis du Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, du Directeur interrégional de la Police aux Frontières, du Directeur Régional des douanes, du Directeur Régional de l'Environnement, du Délégué Interrégional Interarmées, du Sous Préfet d' Albertville, du Directeur du Parc National de la Vanoise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1972 est abrogé.

Article 2 – M. le Maire de Val d'Isère est autorisé à créer une altisurface au glacier de La Tovière, sur le territoire de la commune de Val d'Isère.

Cette altisurface pourra être utilisée toute l'année sur roues ou sur skis en fonction de l'état du sol et de sa préparation.

L'altisurface sera orientée sur l'axe 300° pour l'atterrissage et 120° pour le décollage. D'une pente moyenne de 11 %, elle mesure environ 330 mètres et longueur sur environ 40 mètres de largeur et est implantée à 2240 mètres d'altitude.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 4 – Les pilotes commandants de bord utilisateurs devront être titulaires des titres et qualifications requis pour l'utilisation des altisurfaces.

Les utilisateurs se conformeront strictement aux consignes édictées par la mairie de Val d'Isère.

L'attention des pilotes sera particulièrement attirée par la présence d'une ligne à haute tension et d'un pylône non balisé à environ 300 mètres à gauche de l'axe de décollage et de remontées mécaniques au sud de la plate-forme.

Article 5 – L'existence de l'altisurface doit être signalée dans les mairies de Val d'Isère et de Tignes et dans les aérodrômes voisins ainsi que dans les offices de tourisme intéressés.

Une manche à vent sera installée si possible sur un point culminant et ne devra pas constituer une gêne à la circulation aérienne.

L'emprise au sol de l'altisurface devra être matérialisée.

Des panneaux signalant l'existence de l'altisurface et des dangers encourus par la présence d'aéronefs devront être installés à tous les points possibles de pénétration de l'altisurface par des randonneurs ou promeneurs.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage de l'altisurface seront de la compétence de M. le Maire de Val d'Isère.

Article 6 – Les conditions prescrites aux titres II et III de l'arrêté du 12 juillet 1963 et à son annexe devront être respectées.

Article 7 – Aux fins d'information des usagers aéronautiques, M. le Maire de Val d'Isère devra tenir informé la Direction de l'Aviation Civile Centre Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'altisurface.

Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité..

De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

Article 8 – En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Article 9 – Les agents chargés de la vérification des conditions de l'utilisation de l'altisurface auront libre accès par voie terrestre ou aérienne, à tout moment, sur la plate-forme. Toutes facilités leur seront données pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Albertville, le Maire de Val d'Isère, le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY, le 20 FEV. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué.



Pierre RAVANAT